

EUFJE Conférence annuelle

Helsinki , 12-14 septembre 2019

Le rôle de la science dans la jurisprudence  
environnementale

## Réponse au questionnaire

Françoise Nési, conseiller Cour de cassation France

### 1) Réponse commune aux points 1) compétence de votre cour pour apprécier des affaires technoscientifiques, 2) saisine des experts :

En France il n'existe pas de membres de la juridiction qui ne soient pas juges ni davantage de juge ayant une formation scientifique.

Il est même interdit au juge de faire état de connaissances personnelles qu'il aurait dans le domaine technique ou scientifique concerné, en application d'un principe de neutralité : il est lié par le débat tel que l'ont délimité les parties ( articles 4, 5 et 7 du code de procédure civile), de même qu'il ne saurait se livrer à des investigations personnelles en dehors de l'audience et en l'absence des parties.

Au civil, la règle est qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Le juge, pour sa part, peut ordonner ( c'est une simple faculté et pas une obligation) d'office ( même si ce n'est pas demandé par les parties) toutes les mesures d'instruction légalement admissibles ( par exemple un constat, ou une expertise) , ou inviter les parties à fournir des éléments de nature à l'éclairer. Ces documents devront être débattus contradictoirement et il en appréciera souverainement la valeur et la portée quant à la solution du litige, de même qu'il tirera les conséquences juridiques de l'absence de production d'un document qu'il aura demandé.

Il a également la possibilité, à la requête d'une des parties, d'ordonner , au besoin sous astreinte, la production de documents détenus par des tiers, s'il n'existe pas d'empêchement légitime : parmi ces empêchements, on peut souligner le secret professionnel, le secret bancaire, le secret défense...

Parallèlement, l'expert ne doit jamais rendre un avis en droit ou porter d'appréciations juridiques, car il se substituerait au tribunal : le rôle de l'expert

est d'éclairer le juge sur une question de fait, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique.

Il est également possible de recourir à un « amicus curiae » personne compétente ayant autorité dans le domaine concerné, pour un avis sur la question posée, à l'audience ou par un avis écrit, soumis à la discussion contradictoire des parties

**sur 1d : preuves issues de technologies géospatiales : un exemple :**

**délit de pollution maritime par rejet d'hydrocarbures : crim 18/03/2014 n° 13-81/921** : délit défini à l'article L.218-11 du code de l'environnement :

- caractérisation et preuve du délit : le pilote d'un aéronef des douanes françaises avait constaté qu'un navire battant pavillon de St Christophe-et-Niévès se trouvait dans la ZEE française et avait dans son sillage des traces d'hydrocarbures sur sept kilomètres et sur une largeur d'environ 100 mètres. A la suite de ces constatations le capitaine avait reçu ordre à trois reprises de se dérouter vers Brest, ce qu'il avait refusé, continuant sa route vers Santander où il avait été inspecté. Le capitaine et la société lettonne affrèteuse ont été cités devant le tribunal correctionnel de Brest pour rejet volontaire d'hydrocarbures sur la base des articles L.218-11 et L.218-13 du code de l'environnement. Le tribunal a retenu la culpabilité du capitaine alors même qu'aucun prélèvement n'avait été effectué à bord du navire pour corroborer les constatations visuelles du pilote de l'aéronef des douanes : il l'a condamné à 1.500.000 euros d'amende dont 95% à la charge de l'affrèteur, décision confirmée en appel. Le pourvoi soulevait notamment la question de la preuve de l'infraction.

Le délit de pollution maritime par rejet volontaire d'hydrocarbures nécessite de rapporter la preuve d'un rejet d'hydrocarbures dans la mer émanant du navire dont le capitaine est poursuivi. Il faut donc déjà rapporter la preuve des éléments matériels de l'infraction : en l'espèce il a été considéré que cet élément était établi par les observations visuelles du pilote , des photographies prises et de leur analyse par un expert en pollution maritime, sans qu'aucun prélèvement n'ait été effectué. La présence des hydrocarbures a été déduite de la couleur de la trace qui se situait dans le sillage du navire, différente de la couleur du reste de la surface de la mer, et qui présentait 60% d'arc-en-ciel, 25% de reflet, et 15% de métal, soit une combinaison caractérisant , selon les codes d'apparence de l'accord de Bonn, la présence d'une nappe d'hydrocarbures à plus de 100 milligrammes pour un litre d'eau. Le rejet par le navire a été établi à partir d'une part de certaines déficiences relevées à Santander, ( notamment présence d'une entrée d'eau inhérente à l'absence d'étanchéité de la vanne de coque) d'autre part, de l'absence de pollution visible à l'avant du navire ( ce qui aurait laissé supposer qu'il avait traversé une nappe d'hydrocarbures déjà existante) et de l'absence d'éléments de nature à relier la pollution constatée à la survenance d'un élément extérieur et imprévisible. La chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé la décision de la cour d'appel, retenant que les juges

pouvaient fonder leur conviction sur un faisceau d'indices, sans qu'il soit besoin de procéder à des prélèvements . Cela s'inscrit dans le principe du droit pénal français de la **liberté de la preuve**, étant souligné que le juge pénal a recours , en ce qui concerne l'aspect de la nappe polluée, à des codes d'apparence dont la validité est reconnue sur le plan international.

#### 4 moyens et charge de la preuve :

Pour tenir compte des incertitudes scientifiques, notamment sur des maladies susceptibles d'avoir une cause environnementale ( par exemple intoxication au plomb d'enfants à proximité d'une usine de recyclage des batteries automobiles usagées pour la production d'alliages de plomb **Cass crim 30 octobre 2007 n° 06-89.365 bull n° 261 Métal Blanc** ; troubles affectant les animaux d'un élevage situé sous une ligne à très haute tension **Cass 3<sup>ème</sup> civile 18 mai 2011 pourvoi n° 10-17.645** ), le juge a assoupli les règles concernant le lien de causalité entre un dommage et le fait générateur d'ordre environnemental. Au lieu de la preuve d'un lien de causalité direct et certain, face à l'incertitude scientifique, il admet désormais le recours à des présomptions (article 1315 du code civil) ; d'une causalité certaine il est passé à une causalité probable résultant de « présomptions graves, précises et concordantes », ce qui constitue un assouplissement de la charge de la preuve pour la victime. Le seuil de probabilité est déterminé par des indices à la fois négatifs et positifs :

-les négatifs relèvent de la preuve par exclusion : c'est ainsi que la mort d'un cheval a été imputée à l'épandage de boues d'une station d'épuration sur une parcelle située à proximité des pâtures de l'animal dès lors qu'aucune autre cause ne permettait d'expliquer sa mort ( Cour d'appel de Caen 24 septembre 1996 n° 95-00.246)

-les indices positifs permettent de déduire un lien de causalité lors qu'il existe une incertitude scientifique : ils sont très variés : utilisation fréquente de statistiques ( révélant par exemple une augmentation des cas de cancers dans une zone affectée par des nuisances environnementales, ou dans une période ayant suivi un accident industriel...cf l'arrêt du 30 octobre 2007 Métal Blanc précité ),

**En droit pénal** la situation est différente : la charge de la preuve de l'infraction appartient aux autorités de poursuite ( procureur) qui peut s'appuyer, dès le début de l'enquête, sur les constatations de la police technique et scientifique, qui dispose de laboratoires spécialisés.

Le code de procédure pénale dispose que les officiers de police judiciaire peuvent, dans le cadre de leurs enquêtes, « faire appel aux personnes qualifiées appartenant aux organismes spécialisés de la police nationale et de la gendarmerie nationale ».

Il existe un Institut national de la police scientifique (INPS) établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'intérieur auquel appartient le service central des laboratoires qui regroupe cinq laboratoires régionaux de police scientifique et le laboratoire de toxicologie de la préfecture de police de Paris. L'institut a pour mission de « *réaliser tous les examens, recherches et analyses d'ordre scientifique et technique qui lui sont demandés par les autorités judiciaires ou les services de police et de gendarmerie aux fins de constatations des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs* ». Il est également chargé de « *développer et promouvoir, au plan national et international, les techniques et les procédés mis en œuvre à cette fin* ». Il doit notamment améliorer les méthodes tendant à la préservation et au traitement des éléments recueillis sur les lieux d'infraction ( traces, indices..) , améliorer les protocoles techniques et scientifiques mais aussi développer et gérer les bases de données nationales ou internationales de police technique et scientifique , développer les matériels et méthodes d'analyse et favoriser la coopération internationale en ce domaine ( conclusions d'accords de coopération).

La gendarmerie dispose d'un office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique particulièrement concerné par les questions liées aux pollutions des milieux physiques, à la protection de la faune et de la flore ainsi qu'aux trafics illicites de déchets.

L'article L.172-4 du code de l'environnement permet à certains fonctionnaires des corps techniques de l'Etat , ou agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, habilités en fonction de leurs compétences scientifiques ou techniques, de rechercher et constater des infractions environnementales, sous contrôle du procureur de la république. Ils peuvent saisir l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux et les minéraux , ou les produits obtenus à partir de ceux-ci.( L.172-12 du code de l'environnement). Ils peuvent également saisir des échantillons à fin d'analyse ou d'essai, et les placer sous scellés, pour les transmettre à un laboratoire d'analyse. A noter que les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire , un exemplaire étant conservé aux fins de contre-expertise. Ces opérations sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Au pénal, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction »( article 427 du code pénal).

Ainsi le juge, outre la validité procédurale des documents scientifiques produits ( compétence et habilitation de l'agent ayant établi le procès-verbal, communication à la personne poursuivie etc ...) appréciera s'il y a lieu de faire procéder à des investigations complémentaires ( complément d'information ,

expertise etc...) et si ces documents suffisent à établir l'élément matériel et moral de l'infraction.

En l'absence de poursuites pénales, l'action de groupe, en cas de dommages de masse, couplée à la saisine d'une juridiction civile spécialisée, pourrait assurer plus de rapidité et d'efficacité, grâce à un travail en équipe et le recours à des assistances techniques spécialisées.

### 3- règles de nomination des experts :

**a choix de l'expert** : article 232 du code de procédure civile : le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Le juge peut désigner toute personne, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une discipline nouvelle ou d'une question très complexe pour laquelle il n'y a pas d'expert inscrit sur une des liste d'experts établie auprès de chaque cour d'appel ou par la Cour de cassation.

La règle est la même au pénal ( article 157 à 159 du code de procédure pénale). S'il l'estime nécessaire, notamment lorsque le litige intéresse plusieurs disciplines distinctes, le juge peut désigner plusieurs experts. Il peut aussi ne désigner qu'un seul expert en lui donnant la possibilité de s'adjoindre un ou plusieurs « sachants » : c'est l'expert qui seul dressera le rapport et émettra des conclusions.

Une liste nationale des experts judiciaires est dressé par le bureau de la Cour de cassation , outre la liste établie par chaque cour d'appel.

Tout candidat à l'inscription sur la liste doit déposer un dossier complet qui sera examiné par des magistrats du siège , et la liste est réexaminée chaque année ( avec possibilité de radiation de l'expert , par exemple parce qu'il refuse souvent des missions ou les accomplit avec un retard important et systématique).

Une inscription sur la liste peut être refusée pour insuffisance de formation, de qualification ou d'expérience professionnelle du candidat.

La requête peut être présentée plusieurs fois.

Une pratique consiste également à désigner ( avec l'accord des parties) un candidat non encore inscrit, pour avoir un aperçu de sa façon de conduire une expertise et d'en tirer des conclusions utilisables pour le juge, ce qui peut conduire l'année suivante à son inscription.

De même, la radiation étant rare, une pratique consiste à ne plus désigner des experts inscrits dont les travaux n'auraient pas donné satisfaction.

Les décisions d'inscription, réinscription ou refus, qui doivent être motivées, peuvent donner lieu à recours devant la Cour de cassation.

Les critères à remplir pour être expert judiciaire ont trait à l'honorabilité, les garanties d'impartialité et la compétence

### b contestation de la désignation de l'expert :

Les parties peuvent former un appel immédiat contre une mesure d'instruction ordonnée avant tout procès et la décision qui ordonne une expertise en cours de procès peut être frappée d'appel indépendamment de la décision sur le fond selon une procédure particulière ( article 272 al 1 du code de procédure civile), sur autorisation du premier président de la cour d'appel.

Une procédure de récusation de l'expert par les parties est prévue aux articles 234 et 235 du code de procédure civile, le juge pouvant également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

Il existe également un juge spécialement chargé du contrôle des expertises que les parties, comme l'expert, peuvent saisir en cas de difficulté en cours d'expertise. Celui-ci statue par ordonnance motivée et peut procéder à un changement d'expert. Il accordera éventuellement des prorogations pour l'exécution de la mission, des extensions de mission et arrêtera les honoraires définitifs de l'expert. Il peut assister aux opérations d'expertise.

### c le contrôle du juge sur l'enquête scientifique :

La décision qui ordonne l'expertise fixe également la mission de l'expert et son étendue. Elle fixe aussi le montant de la provision sur honoraires de l'expert, la partie qui doit en faire l'avance en la consignand, et le délai dans lequel l'expert doit accomplir sa mission.

L'expert dépose un avis écrit mais si le juge a besoin d'éclaircissements supplémentaires, l'expert peut être entendu à l'audience, obligatoirement en présence des parties, dans le respect du contradictoire.

Lors du jugement au fond, le juge vérifiera si les opérations d'expertise se sont déroulées dans les conditions prévues par la loi ( impartialité et respect du contradictoire) et s'assurera que les conclusions de l'expert auront été communiquées aux parties préalablement au dépôt du rapport, que celles-ci auront été mises en mesure de déposer des dires à l'expert et que celui-ci y aura répondu.

Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien : il reste libre d'en apprécier la valeur probante, ainsi que leur sens, leur portée et leur objectivité. Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert mais il peut adopter ses conclusions dans l'exercice de son pouvoir souverain.

Il peut aussi retenir, à titre d'élément de preuve, des constatations ou éléments techniques figurant dans un rapport d'expertise dont il n'adoptera pas les conclusions.

### 5 règles d'évaluation des preuves d'experts ; norme ( intensité de contrôle)

a le choix entre deux preuves contradictoires ou incompatibles : on peut ordonner une nouvelle mesure d'instruction, afin de départager les parties. Le juge n'étant pas lié par les conclusions scientifiques, il peut, notamment dans un contexte de forte incertitude scientifique, s'appuyer sur d'autres éléments ( statistiques, contextuels) qui lui permettraient de déterminer une plus forte probabilité causale dans un sens.

Il peut aussi débouter la partie demanderesse qui, en définitive, n'a pas réussi à apporter une preuve suffisante du bien fondé de sa demande.

b sauf si un texte le prévoit expressément ou si cette évaluation a été reprise dans une réglementation, le juge n'est pas lié par une évaluation scientifique faite par une autorité scientifique nationale compétente, mais il en tiendra compte au regard des autres éléments de preuve produits par les parties. Il sera précisé que le juge ne procédera pas lui-même à une autre conclusion scientifique, mais expliquera les éléments de cette évaluation qui lui paraissent insuffisants ou inadaptés (contrôle de procédure, ou de méthodologie). Il pourra contrôler notamment la pertinence de l'avis par rapport à l'objet du litige, la méthode retenue pour aboutir à l'évaluation contestée, ainsi que l'indépendance des personnes ayant participé à cette évaluation si elle est remise en cause par l'une des parties. Il pourra également discuter son autorité au regard du critère habituellement retenu de « l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment » et des autres éléments scientifiques produits par les parties ( voir par exemple tribunal administratif de Lyon jugement du 15 janvier 2019 n° 1704067 : les juges font une analyse comparative des différentes études scientifiques produites par les parties, de la synthèse faite par le CIRC concernant le glyphosate, de la position de l'EFSA « *admettant que les préparations à base de glyphosate peuvent être cancérogènes sans que le principe actif le soit* », relèvent l'absence d'étude par l'ANSES ( Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ) permettant d'établir que le Round up pro 360, dont elle a autorisé la mise sur le marché, n'est pas cancérogène, et mentionnent l'avis qu'elle a donné précédemment pour le produit Typhon dont la composition chimique est identique à celle du Round up pro 360 pour retenir en définitive que l'ANSES a commis une erreur d'appréciation au regard du principe de précaution justifiant l'annulation de l'autorisation de mise sur le marché.

c c'est un peu tous ces critères qui sont utilisés en fonction du litige en cause : il y a d'abord un contrôle procédural sur la façon dont l'avis scientifique a été

établi et recueilli, puis, pour se prononcer sur le fond du litige, l'avis scientifique est traité au regard des règles de preuve et par comparaison aux autres éléments débattus devant le juge. Mais « l'erreur manifeste » que le juge pourra relever ne sera pas purement scientifique, mais sera dans la façon dont l'autorité aura pris en compte les éléments scientifiques, ou l'absence d'élément scientifique pourtant indispensable, pour arrêter sa décision( cf tribunal administratif de Lyon précité).

Le juge ne se prononce pas sur la « vérité » de conclusions purement scientifiques : par exemple Cass 3<sup>ème</sup> civ, 24 mai 2018, pourvoi n°17-18.866 publié : « *Ayant relevé que les travaux (étude géologique réalisée pour le site dédié à l'enfouissement des déchets radioactifs ultimes) de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ( ANDRA) avaient été validés par tous ses partenaires, que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées n'étaient pas établis avec une certitude suffisante et que l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques et l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur ne suffisaient pas à démontrer qu'elle aurait fait preuve d'incompétence, de négligence ou de partialité, une cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'aucune faute de l'ANDRA n'était caractérisée... »*

## 6 le rôle de la science et de la technologie dans la salle d'audience- une évaluation globale

a- c'est un élément décisif à tous les stades d'un litige environnemental :

-pour décider s'il y a lieu ou non de faire application du principe de précaution et déterminer les mesures à prendre : le rôle du juge sera très important sur le plan procédural : s'il n'a pas à interférer directement dans la décision de l'autorité compétente il lui appartient de veiller à ce que tous les critères prévus par la réglementation aient bien été pris en compte, à ce que les documents scientifiques pertinents aient été réunis et contradictoirement débattus, et à ce que tous les points scientifiques déterminants aient été explorés ;

-en cas de recherche de responsabilité, pour établir le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur allégué ;

-pour définir les mesures à prendre pour supprimer un risque de dommage ou réparer un dommage environnemental réalisé, le principe, en droit français, étant celui d'une réparation en nature, principe affirmé par le législateur dans les articles 1246 et suivants du code civil sur la réparation du préjudice écologique : article 1249 « *la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature* » ainsi que L. 162-9 du code de l'environnement définissant les mesures de réparation des dommages ( réparation primaire, réparation complémentaire,

réparation compensatoire) incombant à l'exploitant dont l'activité a causé un dommage à l'environnement.

**b** une meilleure garantie pourrait résulter d'une meilleure formation des experts sur ce que le juge attend d'une expertise : des conclusions claires qui n'hésitent pas à mettre en lumière une incertitude scientifique que le juge pourra prendre en compte en tant que telle dans sa décision. Une réflexion commune autour de la mission d'expertise et de sa rédaction serait également utile, notamment pour le cas où la complexité de la question nécessite de faire appel à plusieurs experts dans différents domaines : comment doivent-ils articuler leurs conclusions respectives ? qui en fait la synthèse ? faut-il admettre la mention d'avis divergents ?

Il faudrait une meilleure reconnaissance et plus de moyens donnés ( en temps et en volume) au juge chargé du contrôle de l'expertise, qui peut intervenir immédiatement en cas de difficulté rencontrées par les parties, ou par l'expert, dans son déroulement ( complément de mission, injonction de production de documents etc...)

En droit français, la possibilité existe pour le juge d'assister aux opérations d'expertise, de se faire expliquer certaines constatations ou conclusions qu'il estimerait obscures, à condition que cela se fasse en présence des parties.

Mais à un moment, il lui faudra « faire avec » les éléments scientifiques, même s'ils sont insuffisants, incertains ou contradictoires, et trancher la question ...en droit.

Enfin toutes les mesures pouvant garantir l'absence de conflit d'intérêt et le fait que le technicien commis accomplira sa mission « avec conscience, objectivité et impartialité » ( article 237 du code de procédure civile) sont à privilégier.

**c** la réponse découle des éléments développés ci-dessus et surtout du fait que le juge, lorsqu'il est exclusivement juriste, ne peut pas se transformer en un scientifique ou technicien qu'il n'est pas. Il peut en revanche, par les contrôles ci-dessus décrits ( de procédure, d'application de la réglementation, de méthodologie) et par une adaptation de certains principes, ou notions juridiques ( par exemple la causalité, ou le préjudice qui inclut en droit français le risque, et désormais le préjudice écologique) assurer une application uniforme du droit communautaire.

**d** il peut être dangereux de vouloir donner au juge l'illusion qu'il est un scientifique. En revanche, il me semble utile de garantir une meilleure transparence et mise en commun, notamment au niveau européen, des avancées scientifiques et technologiques reconnues, tout particulièrement dans des domaines complexes et évolutifs, ne serait-ce que pour permettre au juge d'assurer sa mission de contrôle de procédure et/ou de méthodologie.

## 7 étude de cas : le commerce illégal d'oiseaux protégés :

Si l'ONG se borne à demander l'indemnisation d'un préjudice moral, il n'y aura pas d'expertise : la somme allouée sera fixée souverainement par le juge à partir des éléments relatifs à l'existence et au montant du préjudice apportés par l'ONG et des éléments et arguments contraires opposés par les auteurs du trafic. Le juge n'aura pas à motiver spécialement le montant qu'il retiendra.

En revanche, si l'ONG invoque également un préjudice écologique qui découlerait de ce commerce illégal ( mise en danger d'une espèce par exemple, atteinte à des services écologiques dépendant de celle-ci...) il pourrait y avoir lieu à expertise, ou recours à l'avis d'organismes indépendants spécialisés dans la connaissance et la protection de la faune sauvage ( par exemple museum d'histoire naturelle) outre les avis scientifiques qui pourraient être produits par les parties ( par exemple auprès de l'UICN, des associations de protection des oiseaux etc...)

A titre d'illustration :

-dommage moral accordé à diverses associations de protection de l'environnement à la suite de la perte du dernier ours de souche pyrénéenne abattu par un chasseur : il s'agit d'une perte définitive d'un élément de biodiversité : cour d'appel de Pau, 10 septembre 2009 n°08/00559 : 11000 euros répartis entre sept associations ;

-s'agissant d'une demande de préjudice écologique présentée par la Ligue de protection des oiseaux ( LPO) à la suite d'une pollution au fuel dans l'estuaire de la Loire : la cour d'appel avait reconnu l'existence d'un préjudice écologique mais rejeté la demande d'indemnisation de la LPO au motif :

- qu'elle l'avait chiffrée sur la base d'une estimation, par espèces, du nombre d'oiseaux détruits sans que cette destruction soit prouvée ;
- qu'elle s'était basée sur son budget annuel de la gestion de la baie souillée et aurait ainsi confondu son préjudice personnel et le préjudice écologique

La décision est cassée par la chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt de principe ( Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 13-87.650 , bull crim. 2016, n°87) retenant que cette décision n'est pas justifiée : la cour d'appel ne pouvait pas statuer par des motifs pris de l'insuffisance ou de l'inadaptation du mode d'évaluation proposé par la LPO alors qu'il lui incombait de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence et consistant en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire ».